



PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des installations classées

arrêté complémentaire
du 20 JUIN 2006

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

N° 32620-1

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 512-3 du titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32620 du 10 février 2003 autorisant la société COOPER STANDARD AUTOMOTIVE à exploiter une unité de fabrication de systèmes d'étanchéité à base de caoutchouc à VITRE ;

VU les dossiers déposés par l'exploitant les 11 février 2005 et 14 juin 2005 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 23 mai 2006 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 2 juin 2006 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que suite à une politique de limitation de l'impact du site de VITRE sur l'environnement, les rejets aqueux ont fortement diminué ;

Considérant les résultats de l'autosurveillance eau réalisée par l'exploitant ;

Considérant que dans ces conditions les prescriptions relatives aux rejets d'eau peuvent être revues en terme de concentrations des polluants rejetés et en terme de fréquence d'autosurveillance ;

Considérant les mesures prises par l'exploitant en vue de respecter l'échéance du 30 octobre 2005 concernant les rejets des composés organiques volatils ;



Considérant la réalisation de 2 forages pour les besoins du process industriel et de la défense incendie ;

Considérant les travaux réalisés par l'exploitant pour gérer les risques incendie suite aux conclusions des études ;

Considérant que l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé permet de fixer des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 32620 du 10 février 2003 sont modifiées par les dispositions des articles 2 à 11 du présent arrêté conformément au tableau ci-après :

Arrêté préfectoral du 10 février 2003	Présent arrêté préfectoral
Article 1 / Classement	Abrogé et modifié par l'article 2
Article 3.6 / Valeurs limites des rejets - Plan de gestion	Abrogé et modifié par l'article 3
Article 4.2 / Prélèvements et consommations d'eau	Abrogé et modifié par l'article 4
Article 4.3 / Eaux résiduaires industrielles	Abrogé et modifié par l'article 5
Article 4.7 / Contrôle des eaux usées	Abrogé et modifié par l'article 6
Article 5.4 / Surveillance des déchets dangereux	Abrogé et modifié par l'article 7
Article 7.2.3 / Moyens de lutte contre l'incendie	Abrogé et modifié par l'article 8
Article 8.1 / Aménagement de l'atelier d'extrusion	Abrogé et modifié par l'article 9
Article 9.1 / Infrastructures de la zone de stockage des produits semi-finis	Modifié par l'article 10
Article 11 / Prescriptions particulières applicables aux installations de compression d'air et de réfrigération	Modifié par l'article 11
Article 12 / Prescriptions particulières applicables aux dispositifs de refroidissement par ruissellement d'eau dans un flux d'air	Abrogé et remplacé par l'article 12

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2003 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« La société COOPER STANDARD AUTOMOTIVE dont le siège social est situé 141, rue Michel Carré - Immeuble Aristote - 95815 ARGENTEUIL Cedex,, est autorisée à exploiter une unité de fabrication de systèmes d'étanchéité à base de caoutchouc à VITRE (35503) - La Piltière - Route des Eaux - BP n° 63 et comprenant les activités suivantes :

<i>N° de rubrique</i>	<i>Désignation de la rubrique</i>	<i>Classement</i>
2661-1a	Transformation de caoutchoucs et de matières plastiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection,...) La quantité susceptible d'être traitée étant de 60 tonnes/jour	Autorisation
2661-2a	Transformation de caoutchoucs et de matières plastiques par des procédés exclusivement mécaniques (découpage, sciage,...) La quantité susceptible d'être traitée étant de 60 tonnes/jour	Autorisation
2940-2a	Application, cuissage et séchage de colles, primaires et produits glissants sur supports plastiques (caoutchouc, matières plastiques) par pulvérisation - Produits appliqués : produits inflammables de 1 ^{ère} catégorie La quantité maximale de produits susceptibles d'être appliquée étant > 100 kg/jour (environ 200 kg/jour)	Autorisation
2565-2a	Traitements des métaux et matières plastiques pour dégraissage, décapage des moules Le volume des cuves de traitement étant de 2,4 m ³	Autorisation
2920-2a	Installations de réfrigération et de compression d'air <u>Unités de réfrigération</u> : 85 kW (installations dispersées sur l'ensemble du site) <u>Compresseurs d'air</u> : 6 compresseurs d'air d'une puissance électrique cumulée de 835 kW	Autorisation
2662-b	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs) - Matières premières Le volume susceptible d'être stocké étant de 500 m ³	Déclaration
2663-2b	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (caoutchoucs, matières plastiques) - Produits semi-finis et produits finis - Produits semi-finis 3 000 m ³ - Produits finis 1 200 m ³ - Emballages navettes en matières plastiques 1 700 m ³	Déclaration
1158-3	Emploi et stockage de diisocyanate de diphenylméthane (MDI) La quantité susceptible d'être présente est de 8 tonnes	Déclaration
1432-2b	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés La capacité équivalente totale étant < 100 m ³	Déclaration
2925	Atelier de charges d'accumulateurs pour chariots élévateurs (bâtiment A1) La puissance de charge cumulée étant de 40 kW	Déclaration
2921-2	Installation de réfrigération par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation du type "circuit primaire fermé")	Déclaration

N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Classement
2910-A.2	<p><i>Installations de combustion fonctionnant au fuel lourd n° 2 et gas-oil</i></p> <p><i>2 chaudières (fuel lourd) d'une puissance thermique unitaire de 930 kW - Puissance thermique totale de 1,86 MW</i></p> <p><i>2 moteurs diesel (secours installations RIA et sprinkler (gas-oil)</i> <i>Puissance thermique de 370 kW + 110 kW</i></p>	Non classé

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont regroupés sous le même terme "installations" dans la suite de l'arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 27193 du 20 mai 1997 sont abrogées par les dispositions suivantes ».

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 février 2003 relatives aux rejets atmosphériques sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«

3.6 - Valeurs limites des rejets - Plan de gestion

3.6.1 - Composés Organiques Volatils (COV)

⇒ Schéma de Maîtrise des Emissions (SME)

L'exploitant met en œuvre un schéma de maîtrise des émissions de COV.

Le ratio cible est estimé à : 5,97 kg de COV équivalent carbone/tonne de caoutchouc transformé.

⇒ Plan de gestion

L'exploitant met en place chaque année un plan de gestion de solvants mentionnant les entrées et sorties.

Ce plan est communiqué annuellement à l'Inspection des Installations Classées ainsi que les actions entreprises pour réduire les consommations de solvants.

⇒ Suivi

L'exploitant met en place les mesures nécessaires pour le suivi trimestriel du ratio d'émissions de COV en fonction de la production qui doit être inférieure au ratio cible.. Pour cela, les mesures suivantes vont être mises en place :

- *suivi en temps réel de la quantité de déchets,*
- *suivi en temps réel de la quantité de produits solvantés consommés,*
- *suivi du lieu d'utilisation de chaque produit solvanté,*

- mesures de COV sur les nouveaux exutoires et sur les exutoires existants dès l'introduction d'un nouveau produit.

Le ratio sera vérifié annuellement par le plan de gestion des solvants.

Le ratio de suivi trimestriel accompagné du suivi mensuel de la consommation de solvant en équivalent carbone par tonne de mélange consommé sera transmis chaque trimestre à l'Inspection des Installations Classées ainsi que les pièces justificatives (mesures des COV ...).

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 février 2003 relatives aux prélèvements d'eau pour l'exploitation du site sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«

4.2 - Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par :

- Le réseau public pour les sanitaires - L'ouvrage doit être équipé d'un disconnecteur.
- Deux forages pour le process industriel et la défense incendie (approvisionnement maximal de 50 000 m³/an).
Les pompes installées ne prélèvent que 4 m³/heure chacune maximum.
L'eau brute pompée est déversée dans la réserve de stockage. Les pompes sont commandées par des flotteurs qui permettent de conserver un volume stocké permanent de 1 500 m³ avant filtration dans un premier bassin puis 600 m³ dans un second bassin.

4.2.1 - Prescriptions spécifiques pour chaque forage

L'exploitant établit et tient à jour un plan indiquant les caractéristiques exactes des ouvrages : situation précise des forages, diamètre et profondeur ...

1. Protection de la tête

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire et doit empêcher les infiltrations. Les eaux de ruissellement sont évacuées vers l'extérieur de l'ouvrage par des caniveaux.

Une "dalle de propreté", en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage et de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage est réalisée.

La tête de forage est fermée par un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clé, scellé sur la margelle et s'élevant au moins de 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

2. Mesure et contrôle des prélèvements

Les installations sont obligatoirement munies d'un dispositif de comptage de type volumétrique. Le relevé des indications sera porté sur un registre tenu à la disposition des services de police de l'eau ou de l'Inspection des Installations Classées. En tout état de cause, ce relevé devra fournir les données suffisantes pour une gestion claire de la ressource.

3. Mesure et contrôle des niveaux

Le forage est équipé d'un "tube de mesure" permettant l'utilisation facile d'une sonde de mesure des niveaux (tube PVC crépiné, diamètre intérieur 25 mm minimum).

4. Occupation des sols - Protection de l'ouvrage

Une surface de l'ordre de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages et exempte de toutes sources de pollution.

Cette surface est entretenue et les eaux de ruissellement en sont détournées et évacuées par des caniveaux.

5. Précautions pendant l'exploitation

La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

L'exploitant veille à conserver un environnement immédiat et proche de bonne qualité et tient compte de l'existence du forage dans tout projet de modification des structures de l'exploitation (modification ou extension de bâtiments ...).

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur est obligatoirement installé à l'aval immédiat de son compteur d'eau.

Le retour au milieu naturel d'eau provenant d'un forage doit être conforme aux normes de rejet en vigueur (matières en suspension, température, caractéristiques physico-chimiques et microbiologiques).

6. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon provisoire ou définitif du forage sera immédiatement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ou de l'Inspection des Installations Classées.

En cas d'abandon provisoire ou d'un arrêté de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Dans le cas d'abandon définitif, le forage sera comblé de graviers ou de sable propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m, et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol). Dans le cas d'un forage équipé, le regard de la tête de forage pourra être laissé en place, elle sera alors comblée par un matériau inerté ».

ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 février 2003 relatives aux rejets d'eaux résiduaires industrielles sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«

4.3 - Eaux résiduaires industrielles

Elles sont constituées principalement des eaux issues de lavage, refroidissement des profilés, du nettoyage des moules et du lavage des filtres à sable.

Ces eaux sont rejetées dans l'ouvrage collectif de la ville de VITRE.

L'exploitant doit avoir une autorisation de rejet et la tenir à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Une convention régissant les rapports entre l'exploitant et le propriétaire du réseau d'assainissement doit être établie et tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et du Service de la Police de l'Eau. Sans préjudice des dispositions de cette convention, les eaux déversées dans ledit réseau doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

VALEURS MAXIMALES AUTORISEES		
Rejet	Concentrations (mg/l)	Flux (kg/j)
Matières en suspension totales (MEST)	300	75
Demande chimique en oxygène (DCO)*	800	200
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)*	200	50
Azote global	75	19
Phosphore total (P)	25	6

* Sur effluents non décantés

Débit journalier maximal autorisé : 250 m³

- période de rejet : 7 jours/semaine
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure ou égale à 30° C

Une vanne guillotine est prévue pour protéger le réseau en cas d'accident.

La charge polluante en DCO apportée par l'exploitant devra être inférieure à la moitié de la charge en DCO reçue par la station d'épuration urbaine.

En outre :

- Les eaux provenant de l'aire de lavage seront collectées et dirigées vers un décanteur - séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'eaux usées.

- Les eaux déversées sont débarrassées de matières flottantes, déposables ou précipitables qui directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- Les eaux ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.

Les changements significatifs dans la répartition des volumes d'effluents et des charges polluantes dans l'ouvrage collectif sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées ».

ARTICLE 6

Les dispositions de l'article 4.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 février 2003 relatives à la surveillance des rejets d'eaux usées industrielles sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«

4.7 - Contrôle des eaux usées

- détermination du débit en continu
- une mesure hebdomadaire : pH et température
- une mesure trimestrielle : azote global, DCO, MES, DBO₅, phosphore total

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées, avant le 20 du mois suivant.

Au moins une fois par an, les mesures seront effectuées par un organisme extérieur. Les résultats de l'ensemble de mesures seront transmis à l'Inspection des Installations Classées ».

ARTICLE 7

Les dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 février 2003 relatives à la surveillance des déchets dangereux sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«

5.4 - Surveillance des déchets dangereux

L'exploitant tient à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par son activité, quelles qu'en soient les quantités.

Sans préjudice des obligations résultant de l'application de la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et des textes pris pour son application, l'exploitant assure au fur et à mesure, un contrôle spécifique des opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets dangereux.

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant est tenu d'effectuer chaque année une déclaration annuelle à l'administration (par voie électronique), si la production annuelle de déchets dangereux est supérieure à 10 tonnes.

Tous les déchets industriels dangereux stockés provisoirement, pour une durée supérieure à 6 mois, doivent faire l'objet d'un bilan quantitatif annuel (nature, état des stocks à date fixe, flux, filières, etc ...), tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, avant le 31 mars de chaque année ».

ARTICLE 8

Les dispositions de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 février 2003 relatives aux moyens de lutte contre l'incendie sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«

7.2.3 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

- *une réserve d'eau de 1 500 m³ ;*
- *un circuit incendie sprinkler couvrant les bâtiments sauf le bâtiment D4 ;*
- *un réseau de RIA comprenant :*
 - *5 bouches incendie,*
 - *25 robinets incendie armés ;*
- *un poteau incendie situé à moins de 200 mètres de l'établissement ;*
- *des détecteurs de fumées ;*
- *des exutoires de fumées à ouverture automatique doublés de commande manuelle, en partie haute de l'établissement répartis à raison de 1/200^{ème} de la surface de la toiture ;*

En outre,

- *la détection incendie entraîne la fermeture de la vanne guillotine du réseau d'assainissement ;*
- *l'alarme générale est audible de tout point des bâtiments ; de plus 2 reports d'alarme sont installés : 1 dans la zone de maintenance et 1 dans le local gardien ;*
- *les extincteurs sont d'un type homologue NF MIH ;*
- *les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;*
- *le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; des équipes spécialisées dans les risques incendie propres au site sont formées en nombre suffisant au sein du personnel et sont régulièrement recyclées ;*
- *des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie en tous points intérieurs et extérieurs*

des installations ; les schémas d'intervention sont adressés à l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'incendie ;

- *les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées ;*
- *des dispositions sont prises concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie ;*
- *les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels sont indiqués ».*

ARTICLE 9

Les dispositions suivantes de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 février 2003 relatives aux moyens de lutte contre l'incendie sont abrogées :

« D'autre part, afin de minimiser la conséquence de l'éclosion d'un incendie dans l'établissement, l'exploitant fera réaliser au cours du 2^{ème} semestre 2002 une étude qui aura pour objet :

- *l'implantation de murs coupe-feu en fonction de l'activité du site,*
- *définir les compromis, les incidences techniques et financières,*
- *prévoir les contraintes et les exigences de ces ouvrages dans les domaines de la gestion des flux et des implantations des îlots ».*

ARTICLE 10

Les dispositions suivantes de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 février 2003 relatives à l'infrastructure de la zone de stockage de produits semi-finis (bâtiment D4) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«

9.1 - Infrastructures du stockage de produits semi-finis (bâtiment D4)

Des murs coupe-feu (2 heures) isolent le bâtiment D4 des autres parties de l'établissement.

Un flocage coupe-feu 2 heures en toiture sur une bande de 4 m de large à partir du mur coupe-feu compense l'impossibilité de faire dépasser le mur coupe-feu en partie haute.

Un système de détection automatique d'incendie est installé.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux MO non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle seront placées

à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.»

ARTICLE 11

Les dispositions suivantes de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2003 relatives aux prescriptions particulières applicables aux installations de compression d'air sont abrogées :

«

Article 11 - Prescriptions particulières applicables aux installations de compression d'air

11.1 - Conception des équipements

Les équipements seront munis d'un séparateur de liquide ou d'un dispositif équivalent, les empêchant d'aspirer le fluide frigorigène en phase liquide ou les arrêtant dès que ce risque se présente (l'équipement comprendra un dispositif de pré-alarme, visuel ou sonore ainsi qu'un arrêt de niveau haut).

11.2 - Conception des locaux

L'exploitant est tenu de s'assurer que les salles des machines ne comportent ni ouverture autre que les portes, ni paroi permettant à une éventuelle fuite de fluide frigorigène de se répandre dans les locaux voisins.

11.3 - Prévention - Protection

L'exploitant doit établir à l'intention du personnel de surveillance des consignes d'arrêt d'urgence fixant clairement les mesures à prendre sans délai en cas de fuite notable du fluide frigorigène.»

ARTICLE 12

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 février 2003 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«

Article 12 - Prescriptions particulières relatives aux dispositifs de refroidissement par ruissellement d'eau dans un flux d'air

12.1/ Surveillance de l'exploitation

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionnelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionnel associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

12.2/ Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation

12.2.1. Dispositions générales

- a) Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionnelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.
- b) L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.
- c) Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionnelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionnelles.
- d) L'analyse méthodique de risques de développement des légionnelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionnelles ;
- les actions menées en application du point 12.5.1 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

e) Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionnelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini au point 12.7.

12.2.2. Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionnelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionnelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

12.2.3. Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par le point 12.3 suivant.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...) ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionnelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionnelles.

12.3/ Dispositions en cas d'impossibilité d'arrêt prévu au point 12.2.3 pour le nettoyage et la désinfection de l'installation

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu au point 12.2.3 du titre II pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires seront, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article 30 du décret du 21 septembre 1977.

12.4/ Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues au point 12.2. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

12.4.1. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionnelles

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionnelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella specie*, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

12.4.2. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionnelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixe sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

12.4.3. Laboratoire en charge de l'analyse des légionnelles (applicable au 31/12/2005)

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

12.4.4. Résultats de l'analyse des légionnelles

Les ensements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les ensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionnelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- *coordonnées de l'installation ;*
- *date, heure de prélèvement, température de l'eau ;*
- *nom du préleur présent ;*
- *référence et localisation des points de prélèvement ;*
- *aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;*
- *pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;*
- *nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;*
- *date de la dernière désinfection choc.*

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informera des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- *le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;*
- *le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente.*

12.4.5. Prélèvement et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionnelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 12.4.3. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

12.5. Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles

12.5.1. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionnelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précédent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention : « Urgent et important. - Tour aéroréfrigérante. - Dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. » Ce document précise :

- *les coordonnées de l'installation ;*
- *la concentration en légionnelles mesurée ;*
- *la date du prélèvement ;*
- *les actions prévues et leur dates de réalisation.*

b) Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionnelles dans l'installation, telle que prévue au point 12.2.1, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionnelles et de planifier la mise en œuvre des moyens

susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement pour analyse des légionnelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point 12.5. b du présent titre et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points 12.5.a à 12.5.c du présent titre.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

12.5.2. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionnelles dans l'installation, prévue au point 12.2.1 du présent titre, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionnelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

12.5.3. Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférante

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 12.5.1 et 12.5.2, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférante, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

12.6/ Mesures supplémentaires si sont découverts des cas de légionellose

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point 12.4.3, auquel il confiera l'analyse des légionnelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionnelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionnelles.

12.7/ Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionnelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;

- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

12.8/ Bilan périodique

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionnelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

12.9/ Contrôle par un organisme agréé (applicable au 31/12/2006)

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionnelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le comité français d'accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par le point 12.3 du présent titre. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionnelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

12.10/ Dispositions relatives à la protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port du masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionnelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

12.11/ Alimentation en eau

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- *Legionella sp. < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;*
- *numération de germes aérobies revivifiables à 37 °C < 1 000 germes/ml ;*
- *matières en suspension < 10 mg/l.*

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale ».

ARTICLE 12

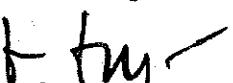
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 13

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de Vitre et l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société COOPER STANDARD AUTOMOTIVE.

Rennes, le **26 JUIN 2006**

Pour la préfète
Le secrétaire général



Gilles LAGARDE

« Délais et voies de recours (article L 514 - 6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente peuvent déferer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation en atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déferer ledit arrêté à la juridiction administrative. »